

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Juzgado de lo Mercantil n° 9 de Barcelona
(Espagne) le 11 août 2014 — Jorge Sales Sinués/Caixabank S.A.**

(Affaire C-381/14)

(2014/C 388/03)

Langue de procédure: l'espagnol

Jurisdiction de renvoi

Juzgado de lo Mercantil n° 9 de Barcelona

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Jorge Sales Sinués

Partie défenderesse: CaixaBank S.A.

Questions préjudicielles

Étant donné que le système espagnol prévoit, à l'article 43 de la LEC⁽¹⁾, cet effet suspensif ou préjudiciel au regard de l'action individuelle engagée parallèlement par le consommateur jusqu'au prononcé d'un jugement définitif dans la procédure collective, ce dernier étant lié par ce qui est décidé dans ce cadre sans avoir pu défendre utilement son droit ni présenter des éléments de preuve avec tous les moyens à sa disposition:

- 1) Peut-on considérer que c'est un moyen ou un mécanisme efficace au sens de l'article 7, paragraphe 1, de la directive 93/13/CE[E]⁽²⁾?
- 2) Dans quelle mesure cet effet suspensif constitue-t-il un obstacle pour le consommateur et donc, une infraction à l'article 7, paragraphe 1, de la directive précitée pour dénoncer la nullité de ces clauses abusives figurant dans son contrat?
- 3) Le fait que le consommateur ne puisse se désolidariser de l'action collective constitue-t-il une infraction à l'article 7, paragraphe 3, de la directive 93/13/CEE?
- 4) Ou l'effet suspensif de l'article 43 de la LEC est-il au contraire conforme à l'article 7 de la directive 93/13/CEE en ce sens que les droits du consommateur sont pleinement sauvegardés par cette action collective, l'ordre juridique espagnol prévoyant d'autres mécanismes procéduraux tout aussi efficaces pour la protection de ses droits, et par un principe de sécurité juridique?

⁽¹⁾ Ley de Enjuiciamiento Civil (code espagnol de procédure civile).

⁽²⁾ Directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs. JO L 95, p. 29.

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Juzgado de Primera Instancia n° 44 de Barcelona
(Espagne) le 11 août 2014 — Alta Realitat S.L./Erlock Films et Ulrich Thomsen**

(Affaire C-384/14)

(2014/C 388/04)

Langue de procédure: espagnol

Jurisdiction de renvoi

Juzgado de Primera Instancia n° 44 de Barcelona

Parties dans la procédure au principal

Partie demanderesse: Alta Realitat S.L.

Parties défenderesses: Erlock Films et Ulrich Thomsen

Questions préjudicielles

1) L'article 8, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1393/2007 ⁽¹⁾ doit-il être interprété en ce sens que le juge national saisi peut, sur la base de tous les éléments dont il dispose, déterminer si le destinataire d'un acte connaît la langue dans laquelle celui-ci est rédigé?

En cas de réponse affirmative à la première question:

2. L'article 8, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1393/2007 doit-il être interprété en ce sens que, lorsque le juge national saisi a conclu, sur la base de tous les éléments dont il dispose, que le destinataire d'un acte connaît la langue dans laquelle celui-ci est rédigé, l'officier opérant la notification ne doit pas lui offrir la possibilité de refuser de recevoir cet acte?

3. L'article 8, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1393/2007 doit-il être interprété en ce sens que, si le destinataire d'une notification refuse celle-ci parce que le document est rédigé dans une langue déterminée alors que le juge saisi a déclaré que cette personne en avait une compréhension suffisante, le refus du document n'est pas justifié et le juge saisi peut appliquer les conséquences prévues par la législation de l'État d'origine pour ce type de refus injustifié et même, si les règles de procédure de l'État d'origine le prévoient, déclarer que le document a été notifié à son destinataire?

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 1393/2007 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 relatif à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale (signification ou notification des actes), et abrogeant le règlement (CE) n° 1348/2000 du Conseil.

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Juzgado de lo Mercantil n° 9 de Barcelona
(Espagne) le 12 août 2014 — Youssouf Drame Ba/Catalunya Caixa S.A.**

(Affaire C-385/14)

(2014/C 388/05)

Langue de procédure: l'espagnol

Jurisdiction de renvoi

Juzgado de lo Mercantil n° 9 de Barcelona

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Youssouf Drame Ba

Partie défenderesse: Catalunya Caixa S.A.

Questions préjudicielles

Étant donné que le système espagnol prévoit, à l'article 43 de la LEC ⁽¹⁾, cet effet suspensif ou préjudiciel au regard de l'action individuelle engagée parallèlement par le consommateur jusqu'au prononcé d'un jugement définitif dans la procédure collective, ce dernier étant lié par ce qui est décidé dans ce cadre sans avoir pu défendre utilement son droit ni présenter des éléments de preuve avec tous les moyens à sa disposition:

1) Peut-on considérer que c'est un moyen ou un mécanisme efficace au sens de l'article 7, paragraphe 1, de la directive 93/13/CE[E] ⁽²⁾?